

COMMUNE D'ORAISON

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°330/2022

*Portant autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public
de type « Marché de Noël »*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU la loi de l'économie et du commerce n° 2008-776 du 04 août 2008 ;

VU le décret ministériel n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application du Code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code pénal, notamment l'article 321-7 ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2001-1470 du 25 juin 2001 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la délibération n°87/2021 du conseil municipal du 16 décembre 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de manifestations diverses ;

VU la déclaration préalable en date du 02 octobre 2022 par laquelle le Comité des Fêtes d'Oraison représenté par madame BIRON Harmony, Présidente, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage de type « Marché de Noël » les 17 et 18 décembre 2022 et d'occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes les mesures de circonstances pour permettre le déroulement de cette manifestation, en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes d'Oraison, représenté par madame BIRON Harmony, présidente, dont le siège est situé Espace culturel Paul Rety, 30 rue Paul Jean à Oraison (04), est autorisé à organiser une vente au déballage de type « Marché de Noël »

Du samedi 17 décembre 2022 à 6h30 au dimanche 18 décembre 2022 à 19h sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La place du Colonel Frume, la place du kiosque ainsi que les allées Arthur Gouin seront mises à sa disposition. Les autres places ou parkings seront réservés au stationnement des véhicules.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance suivant le tarif établi par le conseil municipal par jour d'occupation comme suit :

- Place du Colonel Frume 64 €
- Place du Kiosque 56 €
- Allées Arthur Gouin 64 €

ARTICLE 5 : Le Comité des Fêtes d'Oraison s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues devront répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Le comité devra également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le Comité des Fêtes d'Oraison sera responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 7 : Le Comité des Fêtes d'Oraison devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : Le Comité des Fêtes d'Oraison veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Le Comité des Fêtes d'Oraison devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs, côté et paraphé en mairie, permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de police. Au terme de celle-ci et dans un délai de huit jours, le registre doit être adressé à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que Messieurs les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 12 décembre 2022

Acte publié, Affiché et notifié le	12 DEC. 2022
ACTE EXÉCUTOIRE	



Le Maire,

Benoît GAUVAN